

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- **modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)**
- **modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs suite à l'adoption, par le Grand Conseil le 2 février 2010, de la loi modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

1 INTRODUCTION

L'adoption en 2006 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) a amené le canton à développer l'informatisation de ses registres et en particulier à créer le registre cantonal des personnes (RCPers), qui contient l'ensemble des informations des registres communaux des habitants.

Il convient de rappeler que le droit fédéral donnait le choix aux cantons entre le raccordement unique et les raccordements multiples à la plate-forme informatique de la Confédération (Sedex). Le canton de Vaud a privilégié la première de ces voies et a donc décidé de se raccorder à la plate-forme informatique de la Confédération via la seule application informatique cantonale (art.7 LVLHR). C'est dire que les mutations électroniques en provenance de la Confédération (état civil et police des étrangers) doivent toutes passer par ce canal, quelles soient destinées au canton ou aux communes.

2 MODIFICATIONS PROJETEES

2.1 Mutations traitées par les Offices d'Etat civil

Le droit fédéral introduit une modification des procédures techniques concernant les communications des mutations traitées par les Offices d'Etat civil.

L'Ordonnance fédérale sur l'Etat civil prévoit en effet que les informations que les registres fédéraux reçoivent des Offices d'Etat civil doivent être transmis sous forme électronique aux communes (cf. art. 46 al. 1 OEC), au plus tard à la fin de l'année 2014.

Comme vu dans la partie introductive, ces informations doivent passer par la plate-forme informatique cantonale. Le projet prévoit ainsi que le RCPers reçoive ces informations électroniquement de la

Confédération puis les ventile aux communes, ce qui nécessite des développements informatiques complémentaires.

Ces développements, ainsi que d'autres non visés par le présent EMPL, sont précisés dans un EMPD distinct demandant un crédit d'investissement de CHF 9'300'000 destiné à financer les évolutions des référentiels cantonaux pilotés par l'Administration cantonale des impôts (ACI).

2.2 Utilisation du nouveau numéro AVS comme identificateur unique

Le RCPers est le système central contenant les données nécessaires à différents services et entités de l'Administration cantonale vaudoise pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Pour que l'utilisation de ces informations puisse se faire de manière efficace, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un identificateur unique. Le projet propose d'utiliser le nouveau numéro AVS, ce qui est autorisé par le droit fédéral (cf. art. 50 let. g LAVS), mais nécessite la création d'une base légale. Le présent projet prévoit ainsi une modification de la LVLHR (art. 6 al. 1) afin de répondre à cette exigence.

2.3 Modification du traitement de l'information en cas de changement de domicile dans le canton

Actuellement, les mutations d'une commune à l'autre (en particulier : changement de domicile) donnent lieu à de nombreux blocages techniques. Il suffit en effet que la commune de départ ne saisisse pas exactement les mêmes données que la commune d'arrivée pour que la mutation se bloque. Un écart minime suffit (par exemple la personne n'indique que son premier prénom dans une commune et ses deux prénoms dans l'autre). Il en résulte plus de 10'000 anomalies par année qui doivent être corrigées manuellement.

Le projet prévoit ainsi de se fonder exclusivement sur les données de la commune d'arrivée en ce qui concerne la date d'arrivée et la commune de résidence principale. Si des données transmises avec la mutation sont manquantes, celles du RC Pers continueront à faire foi. D'autre part, le nouveau mode de communication électronique remplacera l'échange des avis papier.

2.4 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent projet est prévue au 1^{er} janvier 2013.

3 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Article 6 : Accès aux données

Un oubli est corrigé au 1^{er} alinéa de cet article.

Celui-ci se réfère en effet, entre autres, aux données mentionnées à l'article 4 al. 1 lettre m) LCH. Or la lettre m) a été supprimée par amendement du Grand Conseil dans une précédente révision de la LCH. Toutefois, la correction correspondante n'a pas été faite dans le présent article. Il convient dès lors d'y procéder et d'éliminer la mention de dite lettre m).

Article 9 Communication au sein du canton

Les développements qui précèdent amènent tout d'abord à changer le titre de cet article pour y adjoindre la notion d'utilisation du numéro AVS. Le nouveau titre est ainsi : "Utilisation et communication au sein du canton".

Ensuite, la modification projetée sert de base légale à l'utilisation du numéro AVS

comme identificateur pour les services des administrations cantonale et communales. Le but visé est de simplifier et d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de ces administrations, en particulier dans l'utilisation des données contenues dans le RCPers. Comme le droit fédéral prévoit également que les services et entités utilisant le no d'assuré AVS doivent être répertoriés par la Caisse centrale de compensation AVS, l'article 9 al. 2 prévoit la procédure suivante. Les demandes sont adressées au Service gérant (actuellement : l'Administration cantonale des impôts). La demande doit être motivée sur deux points : l'entité requérante doit utiliser des registres et l'utilisation du no d'assuré doit faciliter l'accomplissement de ses tâches légales. L'Administration cantonale des impôts communique ensuite les services concernés à la Centrale de compensation pour inscription. Il convient en outre de relever que les institutions peuvent également utiliser le numéro AVS, aux conditions prévues par le droit fédéral. Enfin, s'agissant de la protection des données, le projet veille au respect de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, du 7 novembre 2007, sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS.

3.2 Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

Article 1 But et dénominations

Si l'on se réfère à la teneur actuelle de cet article premier, on constate que le contrôle des habitants (CdH) ne pourrait, théoriquement, communiquer des informations aux administrations que sur l'identité, l'état civil, et le lieu de séjour et d'établissement des citoyens. A cet égard, il sied tout d'abord de relever que les CdH gèrent de nombreuses autres données, plus particulièrement depuis la dernière révision de la loi en février 2010. En outre, depuis de nombreuses années, il peut arriver que les CdH communiquent passablement d'autres données aux administrations qui en ont le besoin dans le cadre de leurs activités. Si cette situation se justifie en terme de bon fonctionnement de l'Etat, elle n'est, en revanche, pas satisfaisante en regard de la LPrD. Il convient donc de modifier la teneur de cet article premier devenu obsolète en tenant compte également de la révision apportée à l'article 9 LVLHR.

Article 8 Moyens de légitimation

La modification de cette disposition permettra aux CH d'inscrire les citoyens déjà référencés dans le Registre cantonal des personnes (RCPers) sans avoir à leur demander de pièces de légitimation, comme un acte d'origine ou une pièce d'état civil. Il s'agit donc d'une simplification administrative pour les citoyens et d'un allègement du travail des préposés communaux qui, à terme, devrait permettre aux communes de développer leur offre en matière de cyberadministration par la mise en place de guichets virtuels. En revanche, pour les nouveaux arrivants dans le Canton, la pièce de référence présentée devra avoir été émise moins de 6 mois auparavant, ce qui offrira une meilleure garantie d'avoir des données fiables et à jour. Ainsi, les risques d'introduire dans les registres communaux et du RCPers des données non conformes avec celles des registres fédéraux seront limités tout en évitant de devoir par la suite effectuer des corrections génératrices de travail inutile et pertes de temps.

Article 18 Service de la population

Un alinéa 5 est ajouté à cet article pour ajouter aux compétences du Service de la population celle lui permettant de contrôler les informations transférées des registres fédéraux d'Etat civil et de police des

étrangers (Infostar, Symic) aux communes.

Article 21 Communications aux autorités.

Actuellement, les mutations d'une commune à l'autre (en particulier : changement de domicile) donnent lieu à de nombreux blocages techniques. Il suffit en effet que la commune de départ ne saisisse pas exactement les mêmes données que la commune d'arrivée pour que la mutation se bloque. Un écart minime suffit (par exemple la personne n'indique que son premier prénom dans une commune et ses deux prénoms dans l'autre). Il en résulte plus de 10'000 anomalies par année qui doivent être corrigées manuellement.

L'article 21 al. 2 du projet prévoit ainsi de se fonder exclusivement sur les données de la commune d'arrivée en ce qui concerne la date de la mutation et la commune de résidence principale.

4 REPONSE AU POSTULAT ALBERT CHAPALAY DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE REEVALUER ET DE CORRIGER LES EFFETS NEGATIFS, SUITE A L'ADOPTION, PAR LE GRAND CONSEIL LE 2 FEVRIER 2010, DE LA LOI MODIFIANT CELLE DU 9 MAI 1983 SUR LE CONTROLE DES HABITANTS

4.1 Rappel du texte du postulat

Entrée en vigueur dès le 1^{er} février 2008, la nouvelle loi fédérale sur l'harmonisation des registres ordonnait aux cantons d'organiser les applications cantonales, notamment les registres des habitants.

Après plusieurs années de tergiversations, le Conseil d'Etat a désigné l'ACI come service porteur de dite harmonisation.

Dans ce cadre, l'ACI s'est chargé de faire adopter la loi vaudoise d'application de la LHR (LVLHR) et de modifier la loi sur le contrôle des habitants (LCH) afin, notamment, que les données récoltées par les communes correspondent à celles exigées par l'art.6 LHR. C'est ainsi que les Bureaux de contrôle des habitants du canton doivent désormais récolter tout une série de nouvelles données, notamment le numéro AVS à 13 positions des citoyens (NAVS 13) ou les numéros des bâtiments et logements (EGID et EWID).

Pour simplifier la demande déposée dans le cadre du postulat, il y a lieu de reprendre le rapport de la commission parlementaire nommée afin d'étudier le projet du Conseil d'Etat et de constater qu'à l'art. 4 alinéa 1, lettre m, il a été décidé, par amendement, de supprimer:

Art. 4 lettre m le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut le lieu de travail.

Par les modifications légales énumérées plus haut, les données "profession et employeur" ne font désormais plus partie du catalogue des informations que les bureaux communaux de contrôle des habitants (CH) étaient, auparavant, non seulement en droit, mais aussi en devoir de récolter.

Bien que conscients du fait que ces données ne sont pas systématiquement mises à jour (la plupart des bureaux profitent-à chaque visite des usagers au guichet- de poser la question de l'activité professionnelle), les responsables communaux reconnaissent que la qualité de l'information n'est effectivement pas garantie pour l'ensemble de la population. Mais il convient d'admettre aussi que ces données- lors de l'arrivée du citoyen dans une commune- sont pertinentes et correspondent bel et bien à la situation du moment.

Les conséquences de cette décision sont décrites ci-après par plusieurs responsables du Contrôle des habitants des communes vaudoises. Il s'agit, à titre d'exemple, de, notamment, les éléments suivants qui fournissent largement les raisons du postulat. Quelques exemples, tirés de l'Organe officiel de l'UCV cités ci-après, démontrent la pertinence de la demande de modification de la loi citée en titre.

- *En matière de contrôle à l'assujettissement à l'AVS des personnes, cette information est capitale pour permettre d'identifier les personnes sans activité lucrative, susceptibles de devoir payer elles-mêmes leurs cotisations AVS. Un contrôle systématique de tous les arrivants n'est pas envisageable sans devoir, pour les plus grandes communes, recourir à des ressources supplémentaires, sans compter la grogne prévisible des assurés salariés qui n'ont aucune démarche à entreprendre puisqu'annoncés directement à l'AVS par leur employeur. Sans ces informations, les agences AVS auraient une très grande difficulté à satisfaire aux obligations découlant de l'art. 63, al. 2 LAVS stipulant que les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations.*
- *Les organes chargés du contrôle de l'obligation d'assurance-maladie, pour lesquels les renseignements relatifs à la profession et à l'employeur sont requis par l'Organe cantonale de contrôle en matière d'assurance-maladie (OCC, nouvelle désignation OVAM, lors de l'examen des demandes de dispenses, devront faire face à une complication de leurs interventions.*
- *La détermination du domicile fiscal principal, pour les personnes résidant en domicile secondaire, s'en trouve considérablement affectée, l'activité et l'employeur étant des indicateurs précieux, voire déterminants. Sans ces données, le spectre des recherches sera moins performant puisqu'il ne sera plus possible de reporter certains examens de situation, notamment en tenant compte de certains critères cumulés tels que l'âge et la mention "étudiant".*
- *Les services d'urgence (police, service de défense contre l'incendie, protection civile) ont parfois recours à ces informations lorsqu'il s'agit d'entrer en contact rapidement avec un administré, notamment lorsqu'il s'agit de le prévenir en cas d'accident ou d'incident survenu à son domicile en son absence (fuite d'eau, de gaz, etc.)*

Enfin, il y a lieu de préciser ici que les responsables communaux des contrôles des habitants, s'ils s'inquiètent depuis de nombreuses années de préserver les données de leurs habitants en respectant les bases légales existantes, notamment l'article 22 LCH qui liste de manière exhaustive les données qui peuvent être transmises à des particuliers, se préoccupent également de défendre la qualité du service public. En cela, ils ne peuvent que regretter la disparition des données incriminées dans la mesure où elle engendrera, pour le citoyen, des sollicitations supplémentaires de l'administration puisque chaque organe ou entité qui devra en disposer pour mener à bien ses missions, en fera une demande spécifique. C'est ainsi qu'un même habitant pourrait être amené à fournir 2 à 3 fois la même information... lui laissant ainsi l'image d'une administration peu flatteuse.

En fonction de ces nombreuses raisons, il est indispensable que le Conseil d'Etat s'entoure de toutes les informations utiles afin de ne pas péjorer les activités des responsables administratifs à tous niveaux et, notamment, des départements suivants:

Département de l'Intérieur /SPOP

Département des finances et des relations extérieures/ACI

Département de la santé publique et de l'action sociale.

4.2 Réponse du Conseil d'Etat

4.2.1 Rappel des faits

Comme le relève l'auteur du postulat, le projet du Conseil d'Etat de loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LVLHR) et de modification de la loi sur le contrôle des habitants (LCH) prévoyait en 2009 de maintenir l'employeur dans la liste des caractères figurant à l'art. 4 LCH.

Toutefois, il limitait fortement l'accès à cette information pour les différents services : seuls l'ACI et le SPOP avaient accès à cette donnée quant aux communes, elles n'avaient accès à cette information que pour leurs propres administrés.

La raison en était que la profession fait partie des informations pouvant dégager le profil de la personnalité au sens de l'art. 4 ch. 3 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Or, l'art. 16 al. 1 LPrD prévoit que le transfert de telles données entre autorités, par une procédure d'appel, nécessite une base légale.

Ces éléments, ainsi que les problèmes pratiques rencontrés dans la mise à jour de cette donnée ont amené la Commission du Grand Conseil, puis le Grand Conseil lui-même, à la supprimer complètement.

4.2.2 Eléments indiqués dans le postulat militant en faveur de la réintroduction de l'employeur

S'agissant du contrôle à l'assujettissement à l'AVS, l'indication de l'employeur serait une information nécessaire à l'AVS pour identifier les personnes sans activité lucrative susceptibles de payer des cotisations AVS. Ce qui précède est confirmé par la Caisse cantonale AVS, qui a cependant mis sur pied depuis lors une procédure alternative, à savoir une information générale à l'ensemble de la population ayant 21 ans (début de l'obligation générale de cotiser) et 60 ans (rappel que l'obligation de cotiser s'étend jusqu'à 64/65 ans même en cas de cessation d'activité lucrative) ainsi que d'autres informations ciblées individuelles.

Les organes chargés du contrôle de l'obligation d'assurance-maladie demandent une information sur l'employeur dans le cadre de l'examen des demandes de dispenses. Ceci vaut notamment pour les personnes étrangères (étudiants, chercheurs, stagiaires, enseignants). Selon les indications de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) la mention de l'employeur faciliterait son travail. Toutefois, cette amélioration ne serait que partielle car l'indication de la profession, qui est également une donnée utile, n'est pas prévue par le postulat.

De même, l'indication de l'employeur pour déterminer le domicile fiscal serait utile aux instances communales.

Enfin, selon l'auteur du postulat, les services d'urgence ont parfois recours à ces informations pour entrer rapidement en contact avec un administré en cas d'accident ou d'incident survenu à son domicile.

4.2.3 Position du Conseil d'Etat

Tout en admettant que la donnée relative à l'employeur peut parfois revêtir une certaine utilité, le Conseil d'Etat relève que différents éléments militent contre sa réintroduction:

- Tout d'abord, la mise à jour de cette donnée est très lacunaire. Le plus souvent, il n'y a pas de mise à jour tant que la personne reste domiciliée dans la même commune. Il peut donc être risqué pour l'autorité administrative de se fier sur une donnée qui n'est dans de nombreux cas plus à jour. Cela vaut également en matière d'AVS. En outre, dans ce dernier domaine, le fait qu'aucun employeur ne soit mentionné ne signifie pas forcément que la

- personne soit sans activité : elle peut aussi exercer une profession indépendante.
- Comme rappelé sous chiffre 4.2.1, l'identité de l'employeur fait partie des informations qui permettent de dégager un profil de la personnalité. Il n'est donc pas possible de donner un accès généralisé à cette information aux différents services de l'administration. Seuls les services pour lesquels cette information est nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches légales pourraient y avoir droit. En conséquence, cette donnée ne sera pas gérée dans le RCPers.
 - Quant à la détermination du domicile fiscal, il convient de relever que l'argumentation relevée dans le postulat n'est pas décisive. En effet, lorsque le domicile fiscal d'une personne est litigieux, les communes concernées ou l'ACI elle-même lui envoient un questionnaire standard comprenant différentes rubriques dont celles relatives à la profession et l'employeur. L'indication de l'employeur (dont la tenue à jour n'est pas garantie) dans le registre des habitants n'apporte donc pas la plus-value décrite dans le postulat.
 - Le Grand Conseil a tranché cette question il y a 2 ans en sorte qu'il n'apparaît pas opportun de revenir sur sa décision.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de s'en tenir au statu quo et renonce à proposer au Grand Conseil une modification de l'art. 4 LCH.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires

Le projet entraîne une modification des deux lois ci-après.

D'autre part, le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la LCH (RLCH) devra être adapté suite à l'entrée en vigueur de la présente modification de la LCH.

Il sied toutefois de relever que ce règlement nécessite, indépendamment de la modification précitée, plusieurs mises à jour, soit qu'il est obsolète, soit que les communes en ont fait la demande. On mentionnera ici les points suivants:

- L'ordonnance fédérale relative à la carte d'identité du 18 mai 1994 (OCI) a été abrogée il y a déjà plusieurs années et a été remplacée par la loi et l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses des 22 juin 2001 et 20 septembre 2002 (LDI et OLDI). Le chapitre III du RLCH doit donc être supprimé, les procédures appliquées étant intégralement réglées par les nouvelles dispositions fédérales.
- La carte indigène n'existant plus, il convient également d'en faire disparaître la mention dans le RLCH, dite mention étant obsolète depuis longtemps (art. 17 RLCH).
- Les articles 3a et 16 RLCH devront subir quelques adaptations afin d'être plus conformes aux pratiques observées par les contrôles des habitants
- A la demande de l'AVDCH (Association vaudoise des contrôles des habitants) il est également prévu, à l'art. 15 RLCH, que l'émolument pour l'enregistrement d'une annonce d'arrivée pourrait être fixé à CHF 50.-, cette tâche générant plus de travail que les autres aux CH, notamment en matière de diffusion d'informations à diverses autres administrations communales et cantonales. De plus, cette augmentation prend en compte le coût actuel de la vie et le surcroît d'activité qu'implique l'entrée en vigueur de la loi sur l'harmonisation de registres (LHR) et de sa loi vaudoise d'application (LVLHR).
- Notons de plus que, pour tenir compte des évolutions technologiques, notamment les prestations de cyberadministration offertes par un nombre croissant de communes et la création du Registre cantonal des personnes, certaines autres adaptations pratiques ont dû être mises en place, principalement la suppression pour le citoyen, les logeurs ainsi que les

tuteurs et curateurs de l'obligation de se présenter systématiquement aux guichets du Contrôle des habitants pour y faire leurs annonces (cf. article 1^{er} RLCH).

- Enfin, l'acte d'origine ayant perdu beaucoup de son importance passée et ayant même tendance, de plus en plus, à être remplacé par d'autres pièces de légitimation issues du registre informatisé de l'Etat civil (INFOSTAR), l'obligation de le laisser en dépôt à la commune a été abandonnée (art. 4 RLCH).

A ce propos, un projet de modification du RLCH sera mis en consultation auprès des entités concernées, puis soumis au Conseil d'Etat, une fois que la présente adaptation de la loi aura été adoptée.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que tel, le présent projet n'a pas de conséquences financières. Toutefois, une demande distincte de crédit supplémentaire est contenue dans un EMPD informatique distinct présenté simultanément au présent EMPL.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

5.4 Personnel

Le présent projet n'a pas d'impact sur le personnel. Au surplus, cf. remarque sous chiffre 5.2.

5.5 Communes

Le transfert électronique des données des registres fédéraux va simplifier le travail des contrôles communaux des habitants en leur évitant de devoir les saisir manuellement, sans leur faire perdre de compétence.

D'autre part, la possibilité d'utiliser des données déjà enregistrées dans le RCPers, sans avoir à requérir certaines pièces justificatives des citoyens nouvellement arrivés devrait simplifier quelque peu leur travail administratif, limiter les risques d'erreurs lors des ressaisies de données et permettre, à terme, le développement de prestations de cyberadministration par les communes, notamment au travers de la mise en place de guichets virtuels, les administrés n'étant plus obligés de se déplacer physiquement aux guichets communaux pour toutes leurs démarches. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie e-VD en vue du déploiement des prestations électroniques dans le canton de Vaud, stratégie adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2012.

Enfin, la modification de l'article 1 LCH permettra aux contrôles des habitants des communes de disposer d'une base légale claire en matière de communication de données aux autres administrations, ce qui permettra de rendre leur pratique actuelle conforme à la LPrD.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

5.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

5.11 RPT

Néant

5.12 Simplifications administratives

Le projet améliore l'efficacité administrative en accélérant et sécurisant la transmission des informations, en améliorant leur gestion et en diminuant les anomalies et goulets d'étranglement.

5.13 Autres

Néant

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

- le projet de loi modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes (LVLHR) ;
- le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- le projet de réponse au postulat Albert Chapalay.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 février 2010 d'application de la loi
fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants
et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR),

du 23 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) est modifiée comme suit :

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve :

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1, lettres e), h) et m) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants ;
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Le service en charge de l'information sur le territoire a accès aux

Art. 6 Accès aux données

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, tous les services de l'Etat ont, dans l'exercice de leurs tâches légales, accès aux données du registre cantonal des personnes, sous réserve:

- des données mentionnées aux articles 4, alinéa 1 lettres e) et h) et 9, alinéa 1, lettres c) à e) de la loi sur le contrôle des habitants
- des données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

² Sans changement.

Texte actuel

données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettres c) et d) de la loi sur le contrôle des habitants.

³ Le service en charge des droits politiques a accès aux données mentionnées à l'article 9, alinéa 1 lettre e) de la loi sur le contrôle des habitants.

⁴ Le service en charge du recouvrement des sanctions judiciaires et des frais pénaux a accès aux données relatives à la détention dans un établissement pénitentiaire.

⁵ Les administrations communales ont les accès prévus à l'alinéa 1er. Elles ont cependant accès à toutes les données concernant leurs communes.

⁶ L'Administration cantonale des impôts et le service en charge de la population ont accès à toutes les données.

⁷ Les autorités mentionnées aux alinéas précédents peuvent accéder aux données au moyen d'une procédure d'appel. Elles ne peuvent transmettre à des tiers les données auxquelles elles ont accès.

Art. 9 Communication au sein du canton

¹ Les services qui tiennent les registres peuvent communiquer le numéro d'assuré aux services et institutions qui sont autorisés en vertu de lois fédérales ou cantonales à utiliser systématiquement le numéro d'assuré pour accomplir leurs tâches légales.

² Ces communications peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

Projet

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 9 Utilisation et communication au sein du canton

¹ Les services de l'administration cantonale et des administrations communales qui tiennent des registres peuvent utiliser le numéro d'assuré, dans l'accomplissement de leurs tâches légales, pour identifier de manière univoque les personnes physiques qu'ils contiennent.

² La demande, motivée, est adressée au Service, qui transmet les données nécessaires à la Caisse centrale de compensation AVS pour l'enregistrement sur la liste des entités utilisant le numéro d'assuré.

³ Les communications du numéro d'assuré peuvent donner lieu à un émolument d'un montant de 30 francs au maximum.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des
habitants (LCH)

du 23 janvier 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) est modifiée comme suit:

Art. 1 But et dénominations

¹ Le contrôle des habitants des communes est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois sur le territoire communal.

Art. 1 But et dénominations

¹ Le contrôle des habitants des communes fournit aux administrations publiques qui en ont le besoin dans l'accomplissement de leurs tâches les renseignements gérés dans son registre en vertu de la présente loi.

^{1bis} Le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) est communiqué conformément à l'article 9 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR).

² Les règlements communaux peuvent instituer un contrôle plus étendu.

² Sans changement.

³ Dans cette loi, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 8 Moyens de légitimation

¹ En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.

² L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

³ La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

Art. 18 Service de la population

¹ Le Service de la population (ci-après : le service) surveille l'activité des bureaux communaux.

² Il agit par voie de directives et d'instructions particulières.

³ Il fournit, au prix coûtant, les formules dont il prescrit l'usage.

⁴ Il procède ou fait procéder périodiquement par le préfet à l'inspection des bureaux communaux.

Projet

Art. 8 Moyens de légitimation

¹ En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est, en principe, tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille établi il y moins de 6 mois.

² L'étranger doit, en principe, produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

³ La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est ; en principe, requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

⁴ La personne (suisse ou étrangère) dont les données ont déjà été enregistrées dans le registre cantonal des personnes (RCPers) est dispensée de produire les pièces de légitimations mentionnées aux alinéas 1 à 3. Seule la présentation d'une pièce d'identité valable pourra être exigée. Demeure toutefois réservé le cas où la personne ou le préposé constate qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement des données dans le RCPers et que celles-ci doivent être rectifiées.

Art. 18 Service de la population

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Il assume le transfert des mutations émanant des registres fédéraux (état civil, police des étrangers) à l'intention des bureaux communaux.

Texte actuel

Art. 21 Communications aux autorités

¹ Le bureau de contrôle des habitants communique d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination les données mentionnées à l'article 4.

² L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la loi vaudoise d'application de la LHR .

Projet

Art. 21 Communication aux autorités

¹ Sans changement.

² Le registre cantonal des personnes est mis à jour sur la base des données fournies par la commune d'arrivée.

³ L'échange de données entre bureaux de contrôle des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités se fait selon les règles prescrites par la LVLHR.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean